

### PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Un nouveau mode de paiement de l'impôt pour les particuliers Page 4



### ACTU SOCIALE

#### LICENCIEMENT

Se séparer d'un salarié : gare au « e-licenciement » !  
...Page 2



### ACTU JURIDIQUE

**RELATIONS COMMERCIALES**  
Paiement des factures : sous quel délai ?  
...Page 6



### ACTU FISCALE

#### IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Acompte d'IS : un montant ferme et définitif ?  
...Page 3

## SOMMAIRE

ACTU SOCIALE page 2	Contrôler les arrêts maladie E-Licenciement
ACTU FISCALE page 3	Acompte d'IS : un montant ferme et définitif ? Versement d'une indemnité : avec ou sans TVA
LE DOSSIER pages 4 et 5	Prélèvement à la source un nouveau mode de paiement de l'impôt pour les particuliers
ACTU JURIDIQUE page 6	Qu'est-ce qu'un logement « décent » ? Paiement des factures : sous quel délai ?
PATRIMOINE page 7	Comment sont taxés les dividendes perçus depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ?
INDICATEURS page 7	Les chiffres importants à ne pas manquer
QUESTIONS/RÉPONSES page 8	Des réponses à vos questions
BON À SAVOIR page 8	Louer un logement... et payer de la TVA ?
BRÈVES page 8	RGPD : un guide pratique pour les PME RGPD : protéger les données de ses salariés

## ÉDITO

Jusqu'à présent, la perception de l'impôt sur le revenu était décalée par rapport au calcul proprement dit de cet impôt. C'est bien le cas cette année puisqu'en 2018, le contribuable doit verser des acomptes d'impôt sur le revenu calculés sur la base de l'impôt dû au titre de l'année 2017, lui-même calculé sur les revenus de l'année 2016. Mais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout change...

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, a pour objectif de supprimer le décalage d'un an existant actuellement entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Ce prélèvement à la source a donc vocation à faire coïncider au plus près, dans le temps, les revenus perçus et les impôts.

Parce que la mise en place de ce prélèvement va bouleverser les habitudes quant aux modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, pour les particuliers comme, et

c'est nouveau, pour les entreprises, nous vous proposons donc de consacrer le dossier de ce nouveau numéro au prélèvement à la source : quels sont les revenus concernés par ce prélèvement ? Comment est-il calculé ? Comment va-t-il fonctionner ? Et parce que la mise en place de ce prélèvement risque d'entraîner un cumul d'imposition en 2019 (imposition des revenus perçus en 2019 via le prélèvement à la source et imposition des revenus perçus en 2018, déclarés et imposés en 2019 selon les règles actuellement en vigueur), nous vous proposons de faire un point sur le crédit d'impôt modernisation du recouvrement, un dispositif qui permet, sous conditions, de neutraliser l'imposition des revenus « non exceptionnels » perçus en 2018.

Pour vous permettre d'y voir plus clair dans l'application de ce nouveau dispositif, nous vous rappelons que l'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous apporter toutes les informations complémentaires utiles. ■

## GESTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

### Contrôler les arrêts maladie : est-ce possible ?

Lorsqu'un salarié est placé en arrêt maladie, son employeur est bien souvent tenu de lui assurer un maintien de sa rémunération. Mais parce que ce maintien de rémunération n'est dû que si l'arrêt maladie est effectivement justifié, l'employeur peut exercer un contrôle de cet arrêt...

Parce qu'un arrêt maladie implique que le salarié soit dans l'incapacité d'exercer une quelconque activité, il doit s'abstenir d'exercer toute activité non autorisée par son médecin. C'est pour pallier la baisse des revenus causée par cette incapacité qu'il perçoit un revenu de substitution versé par la caisse d'assurance maladie (« IJSS ») et éventuellement complété par son employeur.

S'il s'avère que le salarié est finalement en capacité d'exercer une activité, le versement de ce revenu de substitution n'est pas dû. C'est pourquoi, tant la caisse d'assurance maladie que l'employeur disposent de la possibilité de contrôler le bien-fondé de l'arrêt maladie du salarié. Comment ?

#### Un contrôle encadré

Concrètement, le contrôle se matérialise par une

contre-visite médicale réalisée par un médecin. Sauf dispositions conventionnelles contraires, l'employeur est libre de choisir ce médecin (qui peut être un indépendant ou membre d'un organisme spécialisé dans le contrôle), qu'il doit dûment mandater pour effectuer la contre-visite médicale. Les frais relatifs au contrôle sont exclusivement à la charge de l'employeur, quand bien même l'absence du salarié se révélerait injustifiée.

La contre-visite peut être organisée n'importe quand au cours de l'arrêt, sauf pendant les éventuelles heures de sortie autorisées, et sans que l'employeur ne soit tenu d'en informer préalablement le salarié. L'absence injustifiée du salarié lors du contrôle peut entraîner la cessation du versement du complément de salaire, mais seulement pour la période postérieure à la visite.

Lors de sa visite, le médecin contrôleur doit décliner sa qualité et justifier de son mandat. S'il conclut que l'arrêt de travail n'est pas justifié, il doit transmettre son avis au service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie, dans les 48 heures. Ce service effectuera également une vérification avant de suspendre, le cas échéant, le versement des IJSS.



La caisse d'assurance maladie peut, elle aussi, procéder au contrôle de l'arrêt maladie et suspendre, le cas échéant, le versement des IJSS. Dans l'hypothèse où l'absence n'est pas justifiée, elle doit en informer l'employeur.

La suspension du versement des indemnités journalières est aussi possible lorsque la Caisse constate l'exercice, par le salarié en arrêt maladie, d'une activité (professionnelle, de loisir ou bénévole) non autorisée pendant la période d'arrêt maladie indemnisée. Elle a déjà, par exemple, valablement suspendu le versement des IJSS d'un salarié parce que l'agent de contrôle l'a surpris en train de jardiner.■

En contrepartie de l'indemnisation de l'arrêt maladie assurée par la caisse d'assurance maladie ainsi que l'employeur, ces derniers disposent de la possibilité de contrôler le bien-fondé de l'arrêt maladie du salarié. De son côté, le salarié doit s'abstenir, pendant la durée de son arrêt, d'exercer toute activité qui ne serait pas autorisée.

## LICENCIEMENT

### Se séparer d'un salarié : gare au « e-licenciement » !

Lorsqu'un employeur envisage de se séparer d'un salarié, il doit respecter une procédure stricte, dont le non-respect peut être lourdement sanctionné : il doit convoquer le salarié à un entretien préalable avant de lui notifier, le cas échéant, son licenciement. Comment doit-il procéder ?



Par principe, un employeur ne peut adresser sa lettre de licenciement au salarié concerné qu'après avoir

respecté un délai minimum de 2 jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable, que le salarié s'y soit ou non rendu. Si l'expiration de ce délai de 2 jours tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Dans le cadre d'un licenciement disciplinaire, le délai pendant lequel le licenciement peut être notifié est même limité : l'employeur doit, en effet, notifier son licenciement au salarié dans le délai d'un mois à compter de la date de l'entretien préalable.

D'après la loi, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. Mais les juges ont tendance à considérer que l'envoi de la lettre de licenciement en recommandé avec avis de réception n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement : ils admettent alors que la notification du licenciement puisse se faire par lettre remise en main propre.

Avec l'essor des nouvelles technologies, peut-on alors considérer qu'un licenciement notifié par e-mail ou par SMS soit valide ?

#### Une notification « écrite »

Au préalable, rappelons que tout licenciement doit être motivé par une cause réelle et sérieuse, mentionnée dans la lettre de licenciement. C'est pourquoi la notification du licenciement doit être écrite. Le fait d'informer oralement son salarié de son licenciement constitue donc un simple licenciement verbal, dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Par ailleurs, la décision de licencier doit émaner de l'employeur ou de son représentant dûment mandaté à ce titre. Un licenciement notifié par une personne qui n'a pas la qualité pour agir est privé de cause réelle et sérieuse.

Un licenciement notifié par e-mail ou par SMS pose de nombreux problèmes de preuve, notamment quant à la bonne réception du message, quant à la qualité de l'émetteur du message à défaut de signature. C'est pourquoi leur utilisation est vivement déconseillée.

En tout état de cause, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception est toujours à privilégier : la date de la rupture du contrat de travail est ainsi déterminée avec exactitude sans contestation possible.■

Tout licenciement doit être motivé par une cause réelle et sérieuse. Sa notification par écrit contribue à cette garantie. Si les juges admettent que la notification puisse se faire par d'autres biais que par lettre recommandée avec AR, cette dernière reste toutefois à privilégier pour limiter les contentieux.

# IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

## Acompte d'IS : un montant ferme et définitif ?

En principe, au cours de l'exercice comptable, une société doit payer 4 acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) calculé à partir du bénéfice de l'exercice précédent, chacun des acomptes étant égal au ¼ de l'IS calculé sur le bénéfice de l'exercice précédent. Mais il est peut-être possible d'en moduler le montant...

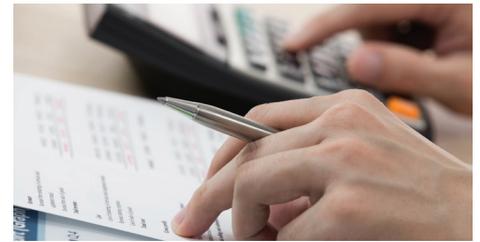
En principe, puisque la société doit verser 4 acomptes d'IS au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année, selon un ordre qui varie en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable, chacun des acomptes correspond à 8,33 % du bénéfice taxé à 33,1/3 %, 7 % du bénéfice taxé à 28 %, 3,75 % du bénéfice taxé à 15 %, 3,75 % du bénéfice et du résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et produits assimilés taxés à 15 %.

Dès événements intervenant au cours de l'exercice peuvent avoir une influence sur le résultat que la société sera susceptible de dégager, lui permettant ainsi de « moduler » le montant de ses acomptes d'IS.

### Acomptes d'IS : une optimisation possible

Plusieurs techniques existent pour permettre à la société d'optimiser le montant des acomptes à payer. La 1<sup>ère</sup>, et la plus répandue, consiste à ne pas oublier d'imputer les créances de crédits d'impôt reportables qui n'ont pas pu être imputées en totalité sur le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos (comme par exemple le crédit d'impôt recherche, la créance née du report en arrière des déficits, etc.).

Ensuite, si la société estime que le montant total des acomptes déjà versés est égal ou supérieur au montant de l'IS finalement dû, elle pourra suspendre le paiement d'un acompte, ou simplement en réduire le montant. Toutefois, cette possibilité, qui est souvent réservée au dernier acompte, doit être maniée avec précaution : s'il s'avère que le montant des acomptes a été indûment minoré, les sommes non versées aux échéances prévues seront majorées de 5 %, auxquelles il faudra ajouter les intérêts de retard (calculés au taux de 0,20 % par mois de retard).



S'agissant plus particulièrement du 1<sup>er</sup> acompte, la société peut imputer l'excédent de versement d'IS déterminé à l'occasion de la liquidation de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos (plutôt que d'en demander le remboursement), ce qui suppose évidemment de connaître le montant de l'IS effectivement dû au titre du dernier exercice clos.

Enfin, toujours en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acompte, la société doit normalement calculer son montant par référence au résultat de l'avant-dernier exercice clos, dans la mesure où le résultat du dernier exercice clos n'est pas nécessairement connu à la date de paiement du 1<sup>er</sup> acompte. Cependant, elle pourra tenir compte du résultat du dernier exercice clos si elle est en mesure de le connaître au moment du paiement de l'acompte. Cette technique est intéressante, notamment si le dernier exercice clos est déficitaire, alors que l'avant-dernier exercice présentait un bénéfice imposable : dans ce cas, la société peut se dispenser du paiement du 1<sup>er</sup> acompte. ■

En principe, une société doit payer son IS sous forme de 4 acomptes, chacun des acomptes étant égal au ¼ de l'IS calculé sur le bénéfice de l'exercice précédent. Toutefois, dans certaines circonstances, elle pourra minorer le montant de ses acomptes, voire même se dispenser de payer le 1<sup>er</sup>.

## TVA

### Versement d'une indemnité : avec ou sans TVA ?

Imaginons qu'une entreprise décide de rompre le contrat de l'un de ses agents commerciaux et, conformément aux clauses du contrat qui les lient, elle doit lui verser une indemnité. Cette indemnité sera-t-elle soumise à la TVA ?

La question de savoir si l'indemnité versée doit ou non être soumise à TVA est essentielle puisque si l'entreprise facture à tort de la TVA (par exemple parce que l'indemnité qu'elle verse n'y est pas normalement soumise), elle devra quand même la reverser à l'État.

#### Comment savoir si l'indemnité doit être soumise à TVA ?

Dès à présent, précisons que le principe « TVA facturée = TVA à payer » n'est pas nécessairement intangible. L'administration fiscale tempère l'application de cette règle au bénéfice des entreprises de bonne foi. Dès lors, si l'entreprise a facturé et reversé à tort de la TVA, elle pourra éventuellement la récupérer, sous réserve d'adresser à son client une facture rectificative annulant et remplaçant la précédente.

Mais pour éviter ces désagréments, et donc pour

déterminer si l'indemnité à verser doit être facturée avec TVA, il convient de s'interroger sur 2 points :

- l'indemnité rémunère-t-elle effectivement une prestation ou un service rendu ?
- le niveau des avantages retirés par l'entreprise est-il en rapport avec la contre-valeur accordée au commercial ?

Si la réponse à ces questions est affirmative, l'indemnité devra être soumise à la TVA et devra faire l'objet d'une facture reprenant l'ensemble des mentions obligatoires exigées par la réglementation comptable, fiscale et commerciale. À l'inverse, en cas de réponse négative, aucune TVA ne sera due.

Appliquons ces règles à notre situation de départ, à savoir la rupture de contrat d'un agent commercial. Dans cette hypothèse, l'indemnité versée ne sera pas soumise à la TVA si elle n'a que pour but de réparer le préjudice subi par l'agent. En revanche, si cette indemnité poursuit également un autre objectif, la fraction correspondante pourra s'analyser comme la contrepartie d'une prestation de services et devra donc être soumise à la TVA.

Ce sera le cas, par exemple, si l'indemnité



viser notamment le versement de rappels de commissions : les sommes qui correspondent aux rappels de commissions doivent être soumises à la TVA. Il en va de même des indemnités de non-concurrence : la somme qui est versée à ce titre doit être soumise à TVA puisqu'elle rémunère, en réalité, une obligation de ne pas faire (ne pas concurrencer l'entreprise).

À l'inverse, une indemnité destinée à compenser la reprise, par l'entreprise, de la clientèle acquise par l'agent durant la période d'exécution du contrat ne caractérise pas une prestation de services : elle n'est donc pas soumise à TVA. ■

Pour savoir si l'indemnité versée à l'occasion de la rupture d'un contrat doit ou non être soumise à TVA, il faut déterminer si les sommes versées représentent la contrepartie d'une prestation ou d'un service rendu.

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### UN NOUVEAU MODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT POUR LES PARTICULIERS

Jusqu'à présent, la perception de l'impôt sur le revenu était décalée par rapport au calcul proprement dit de cet impôt. C'est toujours le cas pour 2018 puisque cette année, le contribuable doit verser des acomptes d'impôt sur le revenu calculés sur la base de l'impôt dû au titre de l'année 2017, lui-même calculé sur les revenus de l'année 2016. Mais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement à la source (PAS), ce décalage temporel entre perception des revenus et paiement de l'impôt n'existera plus...

#### → Une réforme : pourquoi ?

L'objectif de la réforme du paiement de l'impôt sur le revenu, par la mise en place du prélèvement à la source (PAS), est de supprimer le décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces mêmes revenus.

En filigrane est posée la réponse à la problématique que peuvent rencontrer des contribuables qui connaissent des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre (revenus exceptionnels ou charges exceptionnelles, changement de locataire ou loyers impayés pour un propriétaire bailleur, etc.) ou des changements de situation familiale (mariage, naissance, Pacs, divorce, décès) ou professionnelle (entrée dans la vie active, départ en retraite, changement de poste avec augmentation de salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé sabbatique, etc.) qui peuvent avoir un impact sur le montant de l'impôt sur le revenu.

#### → Une réforme : les modalités

La réforme consiste à mettre en place le prélèvement à la source, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les revenus perçus à compter de cette même date.

L'intérêt évident pour le Trésor public est de collecter l'impôt en « temps réel », au moment du versement des revenus concernés par le prélèvement à la source. Dès lors, il appartiendra à un tiers (employeur, caisse de retraite, etc.) de prélever sur le montant du revenu qu'il verse le montant de l'impôt calculé par application d'un taux préalablement communiqué par l'administration fiscale.

Concrètement, le mode opératoire est le suivant :

- l'établissement payeur des revenus (l'employeur pour les salariés par exemple) prélèvera à la source l'impôt dû à raison du revenu versé ;
- pour certains types de revenus (comme ceux perçus par les travailleurs indépendants par exemple), l'administration prélèvera un acompte directement sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- le prélèvement sera calculé au moyen d'un taux déterminé par l'administration fiscale, sur la base des derniers revenus déclarés ;
- les prélèvements opérés viendront s'imputer sur le montant de l'impôt finalement dû par le contribuable, lequel devra toujours établir une déclaration de revenus annuelle.

Avec le prélèvement à la source, l'impôt sera perçu en même temps que les revenus correspondants : l'impôt sera dorénavant étalé sur 12 mois, et il s'adaptera au montant des revenus perçus.

Il faut noter que la réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu. Le barème de l'impôt sur le revenu n'est donc pas modifié et prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer, ainsi que la situation et les charges de famille. De même, l'imputation des réductions ou l'octroi de crédits d'impôt seront maintenus. Enfin, une déclaration annuelle des revenus et la mise à disposition d'un avis d'imposition seront également maintenues.

Il est important de noter que les prélèvements sociaux appliqués aux revenus qui entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source donnent lieu également à un prélèvement à la source, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'impôt sur le revenu.

#### → Une réforme : pour quels revenus ?

En pratique, il faut distinguer 2 catégories de revenus qui seront concernés par le prélèvement à la source : ceux pour lesquels sera prélevée une retenue à la source et ceux pour lesquels sera prélevé un acompte.

Feront l'objet d'une retenue à la source opérée par l'établissement payeur des revenus (l'entreprise pour les salaires, la caisse de retraite pour les pensions, Pôle emploi pour les allocations chômage, etc.) : les revenus versés aux salariés (y compris ceux versés par les employeurs particuliers et les traitements publics) et les revenus assimilés (indemnités journalières de Sécurité Sociale, allocations chômage, etc.), les revenus des dirigeants relevant du statut « assimilés salariés » (dirigeants de sociétés par actions, gérants minoritaires de SARL, etc.), les revenus de remplacement (pensions de retraite, rentes viagères à titre gratuit), les salaires, pensions et rentes de source étrangère imposables en France et versés par un débiteur établi en France.

Feront l'objet d'un acompte prélevé par l'administration directement sur le compte bancaire du bénéficiaire : les revenus professionnels des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, les revenus des gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés, des gérants des sociétés en commandite par actions, des associés en nom des sociétés de personnes, des membres des sociétés en participation, de l'associé unique personne physique d'une EURL, des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour l'impôt sur les sociétés), les revenus fonciers, les revenus des agents généraux d'assurance, les revenus des fonctionnaires chercheurs, les revenus des artistes, écrivains, compositeurs, les pensions alimentaires (et les prestations compensatoires), les rentes viagères à titre onéreux, et les revenus de source étrangère imposables en France selon les règles des traitements et salaires et versés par un débiteur établi à l'étranger.

Seront donc exclus du PAS : les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts de compte courants, etc.), les plus-values de vente de titres, les plus-values immobilières, etc.

#### → Une réforme : quel calcul ?

Le prélèvement à la source est calculé en appliquant aux revenus éligibles à la retenue à la source ou à l'acompte un taux d'imposition, déterminé par l'administration, sur la base :

- des revenus et des impôts de l'avant-dernière année pour les prélèvements opérés de janvier à août : prise en compte de la déclaration de revenus 2017 déposée en mai/juin 2018 pour les prélèvements opérés de janvier à août 2019 ;
- des revenus et des impôts de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre : prise en compte de la déclaration de revenus 2018 déposée en mai/juin 2019 pour les prélèvements opérés de septembre à décembre 2019.

Ce taux, qu'on appelle le "taux de droit commun", arrondi à la décimale la plus proche, est directement calculé par l'administration et est normalement apparu à la fin de votre déclaration en ligne (ou de votre déclaration papier).

Les contribuables mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune peuvent, sur option, demander à ce que le taux de prélèvement du foyer soit individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs. L'option pour l'application du taux individualisé peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et sera mise en œuvre au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois qui suit celui de la demande. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Il est ensuite possible de renoncer à l'application des taux individualisés (renonciation alors effective au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de la dénonciation de l'option).

Sur option également, les salariés qui souhaitent, par souci de confidentialité, que leur taux de prélèvement ne soit pas communiqué à leur employeur peuvent demander l'application d'un taux neutre : dans ce cas, ils devront verser un complément de retenue à la source si la retenue pratiquée en application du taux par défaut s'avère inférieure à celle qui aurait résulté de l'application du taux déterminé par l'administration.

Il est à noter que ce taux neutre s'appliquera de plein droit dans 3 situations :

- lorsque l'établissement payeur (l'employeur pour les salaires) n'aura pas eu communication du taux par l'administration fiscale (contribuables « primo-déclarants », les personnes nouvellement embauchées que l'employeur n'a pas encore signalées à l'administration, etc.) ;
- lorsque les revenus servant de base au calcul du taux sont antérieurs à N - 3 ;
- aux personnes à charge ou rattachées à un foyer fiscal dans les conditions de droit commun (qu'elles soient redevables de la retenue à la source ou de l'acompte).

Ces taux (droit commun, individualisé ou neutre)



ne sont pas intangibles : ils sont susceptibles d'évoluer pour tenir compte des changements affectant la vie familiale (mariage, naissance d'un enfant, Pacs, etc.) ou professionnelle du contribuable.

### → Une réforme : le timing

Pour les salariés, la mise en place de ce prélèvement va suivre le calendrier suivant :

- au printemps 2018 : il faut normalement déclarer les revenus perçus en 2017 ;
- en septembre 2018 : l'administration fiscale transmet au salarié (via l'avis d'imposition) et à l'employeur (via le flux retour de la DSN) le taux de prélèvement applicable, calculé sur la base de la déclaration des revenus perçus en 2017 (tous revenus confondus), et intégré automatiquement dans le logiciel de paie ;
- en janvier 2019 : le taux de prélèvement est appliqué au salaire net imposable perçu, l'employeur devant reverser à l'administration la part imposable sur le salaire net à verser au titre de chaque mois ;
- en mai/juin 2019 : il faut déclarer les revenus perçus en 2018, à partir desquels est calculé l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 et sur lequel est imputé le crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
- suppression corrélative des acomptes (trimestriels ou mensuels) d'impôt sur le revenu qui étaient dûs avant la mise en place du

prélèvement à la source ;

- en septembre 2019 : actualisation du taux de prélèvement en fonction de la déclaration des revenus perçus en 2018 qui sera utilisé dès septembre 2019 ;

Pour les travailleurs indépendants (et les propriétaires bailleurs), le calendrier applicable est sensiblement différent :

- au printemps 2018 : il faut déclarer les revenus perçus en 2017, comme précédemment ;
- à l'été 2018 : l'avis d'impôt sera mis à disposition et mentionnera le montant des acomptes exigibles en 2019 ;
- à partir de janvier 2019 : appel des acomptes ;
- en mai/juin 2019 : il faut déclarer les revenus perçus en 2018. Toujours à cette période, l'administration communiquera le nouveau montant des acomptes.

### → Une réforme : quels effets pour les revenus 2018 ?

La mise en place du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 conduirait, en l'état, à un cumul d'imposition en 2019, à savoir : l'imposition des revenus perçus en 2019 via le prélèvement à la source, et l'imposition des revenus perçus en 2018, déclarés et imposés en 2019 selon les règles actuellement en vigueur.

Il a donc été prévu un dispositif qui permet d'éviter

cette double imposition en neutralisant l'imposition des revenus « non exceptionnels » perçus en 2018, tout en maintenant le bénéfice des réductions et crédits d'impôt attachés aux dépenses éligibles effectuées au titre de 2018 : il s'agit du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Cela signifie donc que les revenus « exceptionnels » par nature et les revenus exclus du champ d'application du PAS resteront imposés selon les modalités habituelles.

Ainsi, les traitements, les salaires, les pensions et les rentes viagères perçus en 2018 seront couverts par le CIMR. À l'inverse, cet avantage fiscal ne s'appliquera pas, par exemple, aux revenus différés, aux dividendes, etc.

Ce CIMR s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 après imputation des crédits et réductions d'impôt, ainsi que de tous les prélèvements non libératoires.

Les réductions et crédits d'impôt acquis en 2018 sont donc maintenus : le montant de ces avantages fiscaux sera intégralement reversé au contribuable au moment du solde de l'impôt, soit à la fin de l'été 2019.

Il existe toutefois une spécificité concernant le crédit d'impôt « service à la personne », qui sera également maintenu, mais dans les conditions suivantes : versement d'un acompte égal à 30 % du montant du crédit d'impôt perçu l'année précédente le 15 janvier 2019 et versement du solde du crédit d'impôt en août 2019.

Retenez enfin que, pour certains types de revenus, des dispositifs « anti-optimisation » ont été mis en place.

En matière de revenus fonciers par exemple, une source d'optimisation pourrait consister à éviter d'engager certaines dépenses en 2018 ou à en différer le paiement en 2019 pour qu'elles soient prises intégralement en compte pour le calcul des revenus fonciers au titre de l'année 2019.

Les mesures anti-optimisation suivantes ont donc été prévues, en vue d'éviter cet effet d'aubaine :

- lorsqu'elles sont déductibles, les dépenses afférentes aux primes d'assurance, aux provisions de copropriétés, aux impôts fonciers, aux intérêts d'emprunt, aux frais de gestion, de rémunérations et de procédures dont l'exigibilité intervient en 2018 ne seront déductibles qu'au titre des revenus fonciers de l'année 2018, quelle que soit l'année de leur paiement effectif ;
- alors que les dépenses de travaux payées en 2018 seront déductibles intégralement pour le calcul des revenus fonciers imposables au titre de l'année 2018, les mêmes dépenses payées en 2019 ne seront déductibles des revenus fonciers de l'année 2019 que pour un montant égal à la moyenne des dépenses de travaux déductibles payées en 2018 et en 2019 (ne sont pas concernés les travaux d'urgence, les travaux décidés d'office par le syndic de copropriété et les travaux se rapportant à des immeubles acquis en 2019).

**L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour vous apporter des informations complémentaires à propos du prélèvement à la source (PAS).**

## LOCATION IMMOBILIÈRE

### Qu'est-ce qu'un logement « décent » ?

Un propriétaire doit mettre en location un logement « décent ». À défaut, un juge pourrait le contraindre à faire réaliser les travaux nécessaires, à réduire le loyer et éventuellement à payer des dommages-intérêts au locataire. Pour cela, le logement doit répondre à un certain nombre de critères...

La loi impose au bailleur de remettre à son locataire un logement décent qui ne laisse pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et qui répond aux critères de décence imposés par la loi et par le « règlement sanitaire départemental », un document dont l'existence est parfois méconnue...

### Logement décent : quels sont les critères à respecter ?

Pour qu'un logement soit décent, un critère de surface doit être respecté. Notez que la loi fixe deux critères alternatifs : le logement doit disposer d'au moins une pièce principale ayant soit une surface

habitable au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 m<sup>3</sup>. En plus du critère de surface, un critère de sécurité physique et de santé des locataires doit être également respecté : il s'agit, par exemple, de s'assurer que la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires. Un logement doit aussi respecter des critères précis en termes de confort : par exemple, une cuisine ou un coin cuisine doit être aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et contenir un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un logement doit être protégé contre les infiltrations d'air parasites et, depuis du 1<sup>er</sup> juillet 2018, il doit permettre une aération suffisante : les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements doivent être en bon état et permettre



un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Enfin, un logement doit aussi respecter les termes du « règlement sanitaire départemental » (RSD) qui peut prévoir, le cas échéant, des règles générales d'habitabilité d'un logement plus strictes que les prescriptions légales. Mais des dérogations aux règles prévues dans un RSD sont possibles, pour autant que ce règlement le prévoit, accordées par la Préfecture en raison des difficultés techniques que peut présenter la réalisation de mise aux normes ou en raison de l'importance exagérée des dépenses qui doivent être engagées. ■

Mettre en location un logement suppose que ce dernier respecte des critères de décence imposés par la loi et, le cas échéant, le règlement sanitaire départemental. Notez que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la loi impose que l'aération d'un logement soit suffisante.

## RELATIONS COMMERCIALES

### Paiement des factures : sous quel délai ?

La gestion des délais de paiement est l'une des préoccupations les plus importantes des entreprises, notamment pour s'assurer un bon niveau de trésorerie. C'est pourquoi la réglementation encadre strictement les délais de paiement entre entreprises...

Par principe, si aucun délai n'a été fixé contractuellement, une entreprise doit obtenir le paiement de sa facture au plus tard 30 jours après la réception de la marchandise ou l'exécution de la prestation. Mais à tout principe, il existe des exceptions...

### PAIEMENT DES FACTURES : DES DÉLAIS VARIABLES...

Par exception, il est possible de prévoir un délai « conventionnel », c'est-à-dire qu'il doit être prévu contractuellement. Ce délai conventionnel ne peut pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toutefois, à titre dérogatoire, il est possible de prévoir que ce délai conventionnel sera de 45 jours fin de mois à compter

de la date d'émission de la facture (mais ce délai ne doit pas caractériser un abus manifeste de l'entreprise créancière).

Lorsqu'une entreprise est amenée à commercer fréquemment avec un même client, elle peut remettre uniquement, lors de chaque livraison, un bon de commande et adresser ultérieurement une facture récapitulative qui doit alors regrouper les opérations réalisées au cours d'un même mois civil (périodicité imposée par la réglementation fiscale). Le paiement de cette facture récapitulative ne doit pas dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de celle-ci.

En outre, sachez que les professionnels d'un secteur ont la possibilité de réduire ou d'augmenter le plafond légal des délais de paiement. Cela suppose toutefois l'existence d'un accord avec les organisations professionnelles. C'est notamment le cas pour les entreprises exerçant dans des secteurs économiques caractérisés par la forte saisonnalité de leurs ventes (commerce d'articles de sports de glisse sur neige, commerce du jouet, horlogerie-bijouterie, filière du cuir, secteur de l'agroéquipement



par exemple).

Notez que le non-respect des délais de paiement est sanctionné par une amende administrative maximum de 75 000 € (pour une personne physique) ou 2 millions d'euros (pour une entreprise). Ces montants sont doublés en cas de récidive dans les 2 ans. Cette amende pourra également être appliquée lorsque l'entreprise débitrice se rend coupable de pratiques qui ont pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement. ■

Sauf délais dérogatoires, prévus contractuellement ou par les organisations professionnelles, une facture doit être payée au plus tard 30 jours après la réception de la marchandise ou l'exécution de la prestation.

# DIVIDENDES

## Comment sont taxés les dividendes perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

Lors de votre assemblée générale 2018 de clôture de l'exercice 2017, vous avez décidé de distribuer des dividendes aux associés. Comment sont taxés ces dividendes versés aux particuliers ? Et compte tenu de la mise en place du prélèvement à la source en 2019, seront-ils effectivement taxés au titre de l'impôt sur le revenu 2018 ?

Jusqu'au 31 décembre 2017, les dividendes perçus par les particuliers étaient soumis, à leur niveau, à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif, après application d'un abattement de 40 %. Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les choses ont changé...

### Une taxation au titre du prélèvement forfaitaire unique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dividendes distribués par une société relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) sont soumis, pour les associés personnes physiques, à l'impôt sur le revenu (IR) calculé suivant

application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) aussi appelé « flat tax », qui consiste à soumettre les dividendes perçus à l'IR en appliquant un taux forfaitaire unique fixé à 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une taxation globale au taux de 30 %). Il est calculé sur le montant brut des revenus perçus, c'est-à-dire que l'abattement de 40 % n'est pas applicable, et que la CGS n'est pas déductible.

Toutefois, les personnes qui y ont intérêt peuvent renoncer à l'application du PFU et, donc, peuvent opter pour l'imposition des dividendes selon le barème progressif de l'IR. Cette option est globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. Pour mesurer l'intérêt de cette option, il faut simuler le coût fiscal en faisant les 2 calculs suivants : le coût global lié à l'imposition au titre du PFU (intégrant le montant des prélèvements sociaux et l'impact de la CSG non déductible) et le coût global lié à l'imposition au titre du barème progressif (intégrant le montant des prélèvements sociaux, l'impact de la CSG déductible et l'impact



de l'abattement de 40 %).

Il est important de noter que les dividendes, comme la plupart des revenus de capitaux mobiliers (intérêts de comptes courants d'associés, plus-values de cession de titres, etc.) n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source.

Conséquence directe, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), mis en place pour les revenus 2018 et destiné à éviter une double imposition en 2019 (prélèvement à la source sur les revenus 2019 + paiement de l'impôt sur les revenus 2018), ne s'appliquera pas aux dividendes perçus en 2018. ■

Les dividendes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront, par principe, taxés au titre du prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 %. Toutefois, si l'associé y a intérêt, il pourra opter pour l'imposition au titre du barème progressif de l'IR.

# INDICATEURS

### INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (ENSEMBLE DES MÉNAGES)

Période	Indice	Variation mensuelle	Hausse des prix sur 1 an
Février 2018	101,72	+ 0,0 %	+ 1,2 %
Mars 2018	102,75	+ 1,0 %	+ 1,6 %
Avril 2018	102,92	+ 0,4 %	+ 2,0 %
Mai 2018	103,36	+ 0,4 %	+ 2,0 %

### INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Période	Indice	Variation sur 1 an
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	1671	+ 1,27 %
4 <sup>e</sup> trimestre 2017	1667	+ 1,34 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	1670	+ 1,64 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	1664	+ 2,59 %
1 <sup>er</sup> trimestre 2017	1650	+ 2,17 %

### INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Période	Indice	Variation sur 1 an
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	111,87	+ 2,20 %
4 <sup>e</sup> trimestre 2017	111,33	+ 2,22 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	110,78	+ 2,04 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	110,00	+ 1,48 %
1 <sup>er</sup> trimestre 2017	109,46	+ 0,98 %

### INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

Période	Indice	Variation sur 1 an
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	111,45	+ 1,86 %
4 <sup>e</sup> trimestre 2017	110,88	+ 1,78 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	110,36	+ 1,54 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	109,89	+ 1,37 %
1 <sup>er</sup> trimestre 2017	109,41	+ 1,12 %

### PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

Articles D 242-16 et suivants du Code de la Sécurité sociale

#### PLAFONDS DE SALAIRES PAR PÉRIODICITÉ DE PAIE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : 01.01.2018 AU 31.12.2018

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*
39 732 €	9 933 €	3 311 €	1 655 €	764 €	182 €	25 €

\* pour une durée de travail inférieure à 5 heures

### TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture de l'exercice de 12 mois	Taux maximum
31 décembre 2017	1,67 %
30 janvier 2018	1,65 %
28 février 2018	1,63 %
31 mars 2018	1,60 %
30 avril 2018	1,58 %
31 mai 2018	1,57 %
30 juin 2018	1,56 %
31 juillet 2018	1,55 %
31 août 2018	1,55 %

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Période	Indice	Variation sur 1 an
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	127,22	+ 1,05 %
4 <sup>e</sup> trimestre 2017	126,82	+ 1,05 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	126,46	+ 0,90 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	126,19	+ 0,75 %

### TAUX MOYEN DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES (TMOP)

ANNÉE	TAUX
2 <sup>e</sup> semestre 2017	0,95 %
1 <sup>er</sup> semestre 2017	1,15 %
2 <sup>e</sup> semestre 2016	0,63 %
1 <sup>er</sup> semestre 2016	0,80 %

### MONTANT DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Salaire minimum de croissance (Smic)		
Date d'effet	Smic horaire	Smic base 35 h par semaine
01.01.2018	9,88 €	1 498,47 €
Montant du minimum garanti		
Date d'effet	Montant	
01.01.2018	3,57 €	

### TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR LE 2<sup>ND</sup> SEMESTRE 2018

Période	TAUX
Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	3,60 %
Pour tous les autres cas	0,88 %

### INDEX DU BÂTIMENT - BT01 - Tous corps d'état

Période	Index
Mars 2017	108,5
Février 2018	108,3
Janvier 2018	108,0
Décembre 2017	107,4
Novembre 2017	107,2
Octobre 2017	107,1
Septembre 2017	106,7
Août 2017	106,6

# QUESTIONS/RÉPONSES



**Le propriétaire d'une concession de vente de motos exploite son activité dans un local de 300 m<sup>2</sup>. Pour le calcul de la Tascom (taxe sur les surfaces commerciales), il a entendu dire que les entreprises qui exploitent une activité de vente de véhicules automobiles peuvent bénéficier d'une réduction de tarif de 30 %. Pourra-t-il bénéficier de cette réduction ?**

La réduction de tarif de 30 % ne s'applique qu'à certains secteurs d'activité, parmi lesquels la vente de véhicules automobiles. Or, l'administration est très stricte à ce sujet : il faut entendre par vente de véhicules automobiles la vente de "voitures". Une entreprise qui vend des motos ne pourra donc pas bénéficier de la réduction de 30 %.

Retenez toutefois que, dans la situation exposée ici, la question ne se pose pas puisque seules les entreprises qui exploitent une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> et qui dégagent un chiffre

d'affaires annuel supérieur à 460 000 € sont tenues au paiement de la Tascom.

La surface de vente n'étant que de 300 m<sup>2</sup>, l'exploitant de la concession de motos n'est donc pas tenu au paiement de cette taxe.

**Un de mes salariés, qui occupe les fonctions de chef de chantier, refuse de porter son casque malgré mes différents rappels. Puis-je le sanctionner ?**

Oui, vous le pouvez. Rappelons que le salarié est, lui aussi et à son niveau, tenu d'une obligation de sécurité : il ne doit ni se mettre en danger lui-même, ni mettre en danger les autres employés de l'entreprise. Mais, contrairement à l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'employeur, qui est une obligation dite « de résultat », le salarié n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

Cela signifie que le respect de cette obligation du salarié tient non pas au résultat final, mais aux moyens qu'il a mis en œuvre pour éviter la réalisation d'un risque. Cela suppose, par ailleurs, que vous lui ayez communiqué vos instructions en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment les conditions d'utilisation des équipements de travail.

S'il ne suit pas vos instructions, il peut tout à fait faire l'objet d'une sanction disciplinaire, dont le degré dépendra de la gravité de la faute commise. Les juges ont déjà validé, par exemple, le licenciement pour faute grave d'un chef de chantier en raison de son refus réitéré de porter le casque de sécurité obligatoire\*.

**Dois-je mentionner dans mes conditions générales de vente qu'un consommateur a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un professionnel doit être en mesure de permettre un règlement amiable des litiges qui peuvent survenir avec ses clients particuliers (entendu comme des consommateurs) en leur proposant un service de médiation (interne ou externe à l'entreprise).

La médiation peut ainsi être utilisée par tout particulier en litige avec un professionnel (entrepreneur individuel, société, commerçant, artisan, etc.) à propos d'une prestation de services ou d'un achat de biens ou de marchandises. Notez que votre client n'a aucunement l'obligation de recourir aux services du médiateur qui lui est proposé.

Pour respecter son obligation d'information à l'égard des consommateurs, il est impératif que les entreprises mettent à jour, si ce n'est déjà fait, leurs conditions générales de vente, en y insérant une clause informant les consommateurs de la possibilité qu'ils ont de saisir un médiateur, ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette saisine.

Pour mémoire, le non-respect de ce dispositif est sanctionné par une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une société.■

\* Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 23 mars 2005, n° 03-42404

## BON À SAVOIR !

### LOUER UN LOGEMENT... ET PAYER DE LA TVA ?

**De plus en plus de particuliers choisissent de louer leur appartement ou leur maison pendant leur absence, ce qui leur permet de s'assurer des revenus complémentaires. Par principe, ce type de location est exonéré de TVA. En est-il de même si le particulier propose des prestations supplémentaires ? Ou s'il passe par un site Internet pour louer son bien ?**

En principe, les locations de logements loués meublés sont exonérées de TVA. Pour mémoire, un logement est considéré comme étant meublé dès lors que le propriétaire met à la disposition du locataire, dès l'entrée dans les lieux, l'ensemble des meubles et autres objets nécessaires à la vie quotidienne et qui vont permettre une occupation du logement.

Toutefois, lorsque la location proposée est assortie d'au moins 3 prestations dites « parahôtelières » (petit-déjeuner, ménage, accueil personnalisé, etc.), le propriétaire sera soumis à la TVA sur les loyers encaissés. Corrélativement, il pourra récupérer (déduire) la TVA facturée par ses fournisseurs.

C'est ce principe de soumission à TVA que le propriétaire d'un gîte de tourisme meublé a revendiqué à l'occasion d'un litige avec l'administration fiscale\*. Parce qu'il proposait le gîte à la location, et parce qu'il offrait des services supplémentaires à ses locataires (accueil personnalisé,

fourniture de linge, petit-déjeuner et nettoyage), il a soumis les loyers perçus à la TVA et récupéré celle payée à ses fournisseurs. Pourtant, l'administration lui a refusé le bénéfice de cet avantage : pour qu'une location meublée puisse être soumise à TVA, il faut que le loueur propose, comme le ferait un hôtel, au moins 3 prestations parahôtelières. Or, selon elle, en faisant appel à un prestataire externe pour la livraison des petits-déjeuners, le propriétaire du gîte ne vient pas concurrencer le secteur hôtelier. Argument sans valeur pour le juge, qui rappelle à l'administration que le fait de faire appel à un prestataire de services pour la livraison des petits-déjeuners est sans incidence : cela reste une prestation parahôtelière au même titre qu'un petit-déjeuner préparé dans la cuisine du gîte. Par ailleurs, avec le développement des plate-formes en ligne permettant aux particuliers de louer ponctuellement leur habitation, la question s'est aussi posée de savoir si le fait pour un propriétaire de passer par ce type de plate-forme pour proposer son bien à la location devait rendre cette même location passible de TVA\*\*.

La réponse est simple : c'est non ! Le simple fait de passer par une plate-forme en ligne n'est pas suffisant pour considérer qu'un particulier qui loue ponctuellement son bien immobilier concurrence le secteur hôtelier.■

## BRÈVES

### RGPD : UN GUIDE PRATIQUE POUR LES PME

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est applicable.

Pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs démarches, la Cnil a mis en ligne sur son site Web ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) un

guide pratique de sensibilisation au RGPD qui a pour objectif d'expliquer simplement aux PME ce qu'elles doivent faire pour protéger les données personnelles qu'elles sont susceptibles de collecter.■

### RGPD : PROTÉGER LES DONNÉES DE SES SALARIÉS

Dans le cadre de son activité, une entreprise va recueillir les données personnelles de ses clients, de ses fournisseurs, mais également celles de ses salariés.

Ces données sont aussi protégées

par le RGPD, ce qui a amené la Cnil à publier des recommandations dans un guide intitulé « Protégez les données de vos collaborateurs », publié sur son site Web ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).■

FIDSUD CDBA  
EXPERTISE COMPTABLE CONSEIL AUDIT



\* Arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 2017, n° 392740

\*\* Réponse ministérielle Masson du 22 février 2018, Sénat, n° 02344